



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 040/2013

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 3 février 2014

dans la cause

X. c/ la décision du Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL du 15
octobre 2013

Séance du 10 juin 2013

Présidence : Marc-Oliver Buffat

Membres :

Maya Fruehauf Hovius, Julien Wicki, Paul Avanzi, Nicole Galland, Nicole Galland,
Laurent Pfeiffer

Greffier : Marlétaz Raphaël

Vu les faits suivants

- A. X. est titulaire d'un master ès Sciences en psychologie délivré par l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) au terme de l'année académique 2009/2010.
- B. Le 8 novembre 2011, X. s'est inscrite en qualité de doctorante en psychologie sociale à la Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après : SSP) de l'UNIL. La thèse qu'elle rédige requiert des compétences en méthodes et statistiques.
- C. Depuis le 1^{er} décembre 2011, X. est engagée en qualité d'assistante diplômée de l'UNIL à la Faculté des SSP, Institut des sciences sociales (ci-après : ISS).
- D. Le 19 février 2013, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (ci-après : SII) a adressé une lettre à X. Il expose avoir constaté que suite à son immatriculation à l'UNIL, X. s'est immatriculée à l'Université de Neuchâtel (ci-après : UNINE), Faculté des sciences économiques, où elle effectue un Master en statistiques de données, en parallèle à son doctorat et assistanat à la Faculté des SSP à l'UNIL. Or, selon le SII, une double immatriculation est en principe interdite, les dérogations fixées par la Direction ne couvrant pas sa situation. Dans un délai fixé au 28 février 2013, le SII invitait X. à opter entre une immatriculation à l'UNIL ou à l'UNINE, faute de quoi elle serait exmatriculée de l'UNIL. Il lui était rappelé que les assistants engagés par l'UNIL devaient également être immatriculés en qualité de doctorants à l'UNIL. Dès lors, une exmatriculation de l'UNIL lui ferait perdre sa charge d'assistante.
- E. Le 26 février 2013, Mme X. avait recouru contre cette décision auprès de la Commission de recours de l'UNIL (ci-après : la CRUL) en concluant à l'octroi d'une dérogation afin de pouvoir rester immatriculée à la fois à l'UNINE et à l'UNIL. En substance, elle indiquait que le Master en statistiques de données lui est utile pour son doctorat et qu'elle avait choisi cette formation en accord avec son directeur de thèse et la directrice de l'ISS.

F. Le 28 février 2013, le Service juridique de l'UNIL a demandé, par courriel, à la recourante de lui faire parvenir la liste des enseignements qu'elle suivait à l'UNINE.

La recourante a répondu le même jour qu'elle suivait deux cours préalables au master, à savoir : mathématiques appliquées II et modèles de régression. Elle indiquait que le programme des semestres suivants serait adapté en fonction de son cahier des charges, mais que dans tous les cas, il s'agirait « *d'un à deux cours par semestre* ».

G. Par courriel du 11 mars 2013, le Service juridique de l'UNIL a encore demandé à la recourante de lui préciser sur combien d'années académiques elle envisageait d'effectuer son master. Le jour même, la recourante a répondu que la durée de son master dépendrait de son cahier des charges à l'UNIL. Dans tous les cas, elle prévoyait de suivre deux cours par semestre au maximum, ce qui équivaldrait à achever son programme de master au terme de six semestres.

H. Le 25 mars 2013, la recourante s'est acquittée de l'avance de frais de fr. 300.00.

I. La Direction s'est déterminée le 12 avril 2013 en concluant au rejet du recours. Selon la Direction, la recourante étant engagée en qualité d'assistante à 100%, et devant consacrer 50% de ce taux à la préparation de sa thèse de doctorat, il lui était impossible, sauf à porter préjudice à son employeur et mettre en péril sa thèse, de suivre un cursus de maîtrise universitaire dans une autre université. Au demeurant, la recourante n'entrait pas dans le cadre des dérogations accordées par la Direction de l'UNIL.

J. La Commission de recours a statué à huis clos le 10 juin 2013 et a conclu à l'admission du recours. Le dispositif de l'arrêt avait déjà été communiqué aux parties le 21 juin 2013, conformément à l'art. 11 du règlement de la Commission de recours de l'Université de Lausanne du 13 mars 2007.

- K. Le 15 octobre 2013, la recourante était exmatriculée de l'UNIL en raison du retard dans l'acquittement de ses taxes universitaires. Il lui était alors expliqué que *"Si vous désirez la levée de l'exmatriculation pour ce semestre, nous vous invitons à vous acquitter des taxes et de la surtaxe pour inscription tardive dans les 15 jours (CHF 200.-)*.
- L. Le 24 octobre 2013, Mme X. recourait une deuxième fois à la CRUL à l'encontre de la décision du 15 octobre 2013.
- M. Le 25 octobre 2013, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (ci-après : SII) accordait encore un délai exceptionnel de deux semaines à la recourante afin qu'elle puisse s'acquitter de ses taxes universitaires.
- N. Le 28 octobre 2013, il était demandé à la recourante si elle maintenait son recours, ce qu'elle a confirmé le 30 octobre 2013.
- O. Le 7 novembre 2013, une avance de frais de CHF 300.- était requise de la part de la recourante qui l'a versée le 14 novembre 2013.
- P. Le 25 novembre 2013, la Direction se déterminait. Elle concluait au rejet du recours.
- Q. Le 3 février 2014, la CRUL a statué.
- R. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

Considérant en droit

1. Le recours a été déposé dans les dix jours suivant la notification de la décision de la Direction attaquée (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]).

1.1. Destinataire de la décision attaquée, la qualité pour agir de la recourante ne fait guère de doute (art. 75 al. 1 lit. a de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36]).

1.2. Le recours est dès lors recevable en la forme.

2. La recourante estime que la surtaxe prévue conformément à l'art. 8 du Règlement cantonal du 15 juin 2011 sur les taxes d'immatriculation, d'inscription aux cours et aux examens perçues par l'Université de Lausanne (RTI-UL, RSV 414.11.1.2) est disproportionnée.

2.1 Cette disposition prévoit que "*l'inscription tardive acceptée est frappée d'une surtaxe de Fr. 200.-*".

2.2 La recourante requiert de pouvoir être immatriculée sans s'acquitter de la surtaxe au motif qu'elle serait disproportionnée.

2.2.1 Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

2.2.2 En l'espèce, la CRUL considère que l'art. 8 RTI-UL confère à l'autorité une compétence liée. Cette dernière doit appliquer le droit et ne bénéficie, s'agissant de cette disposition, d'aucune latitude de jugement. Le texte du règlement est claire : l'inscription tardive acceptée est frappée d'une surtaxe de CHF 200.-. Cette norme peut être interprétée selon la méthode littérale selon la jurisprudence citée ci-dessus (*cf.* Arrêt CRUL 015/11 consid. 3.1.3 *supra*). La recourante a été exmatriculée pour non paiement des taxes universitaires. Elle peut lever l'exmatriculation ; mais comme l'explique la Direction, cela implique une nouvelle inscription et ce hors des délais initialement prévus. Elle doit donc, conformément à l'art. 8 RTI-UL, s'acquitter d'une surtaxe de CHF 200.-.

2.2.3 Toute autre dérogation est impossible : de jurisprudence constante, l'octroi d'une dérogation est soumis à six conditions cumulatives (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 la 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2). La première condition est l'existence d'une base légale qui fait défaut en l'espèce. Ce moyen doit être rejeté (Arrêt CRUL 013/10, consid. 5). L'argumentation de la recourante, notamment sur le caractère proportionnel de la surtaxe ne saurait justifier, faute de base légale, une dérogation. Le recours doit être rejeté pour ce premier motif.

3. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

4. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Cependant, la CRUL considère qu'au vu des circonstances l'arrêt est rendu sans frais. La recourante en est donc dispensée.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne

- I. **rejette** le recours ;
- II. **dit** que la présente cause est rendue sans frais ;
- III. **dit** que l'avance de frais doit être restituée à la recourante ;
- IV. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Marc-Olivier Buffat

Le greffier :

Marlétaz Raphaël

Lausanne, le 20.02.2014

L'arrêt qui précède est notifié à la Direction de l'UNIL et à la recourante, par son conseil, par pli recommandé.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.